



## C. LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE LA DÉMOCRATIE<sup>1</sup>

### 12. Impartialité de l'Etat

#### a. Première étape : textes de référence

|              |   |
|--------------|---|
| Projet Mayor | <p>Article 9</p> <p>Le pouvoir judiciaire doit être exercé par des juges indépendants qui doivent être impartiaux et dont les décisions ne doivent pas être influencées par des intérêts de l'exécutif, du législatif et de toute autre autorité publique, ainsi que de tout groupe privé.</p>  |
| ONG          | <p>B. Conditions d'ordre politique pour la réalisation d'une démocratie véritable</p> <p>[...]</p> <p>III. Exercice des pouvoirs dans un Etat de droit</p> <p>1. Séparation des pouvoirs</p> <p>[...]</p> <p>e. L'indépendance des juges doit être garantie. Ils doivent être impartiaux et statuer dans un délai raisonnable. Les décisions des juges ne doivent pas être influencées par les intérêts de l'exécutif, du législatif, de toute autre autorité publique ou de tout groupe privé.</p> <p>[...]</p> <p>2. Impartialité de l'Etat</p> <p>a. La démocratie véritable, en conformité avec le principe de non-discrimination, implique l'impartialité de l'Etat en matière de religions, de croyances et de convictions.</p> <p>b. L'Etat ne doit jamais favoriser les intérêts ou valeurs d'un groupe en particulier.</p> |

<sup>1</sup> La contribution de chaque équipe reproduit la pensée de l'auteur et engage uniquement la responsabilité de celui-ci.

|                  |                |
|------------------|----------------|
| Charte africaine | -----<br>----- |
|------------------|----------------|

b. *Fiche de synthèse* (par Letizia SEMINARA)

L'impartialité de l'Etat avait été mentionnée lors des travaux de recherche du Réseau méditerranéen.

La déclaration des ONG, à part l'impartialité des juges dont nous sommes déjà occupés (v. fiche n. 11), introduit une autre notion d'impartialité -l'«impartialité de l'Etat» - celle-ci exercée de la part de toutes les autorités de l'Etat, et non seulement des juges, en tant que corollaire de la démocratie véritable. Cette notion, qui découle du principe de non-discrimination, s'applique «en matière de religions, de croyances et de convictions» (article B.III.2. a) et comporte que «l'Etat ne doit jamais favoriser les intérêts ou valeurs d'un groupe en particulier» (article B.III.2. b).

Il s'agit d'une «spécificité thématique» évoquée par la déclaration des ONG, ou encore mieux d'un élément isolé car cette déclaration est la seule à l'invoquer de manière explicite, en donnant une définition complète de cette conséquence de la démocratie véritable.

Le Projet Mayor est l'autre document qui s'en occupe partiellement. En effet, celui-ci ne mentionne que l'impartialité du pouvoir judiciaire à son article 9 (v. fiche n. 11). Il ne s'agit pas de la même notion.

La Charte africaine, de sa part, reste complètement silencieuse au regard de cette question.

c. *Deuxième étape : textes de référence additionnels*

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| Déclaration de l'Union interparl. | 10. Les institutions démocratiques ont pour rôle d'arbitrer les tensions et de maintenir l'équilibre entre ces aspirations concurrentes que sont la diversité et l'uniformité, l'individuel et le collectif, dans le but de renforcer la cohésion et la solidarité sociales.                              |
| Warsaw Declaration                | -----<br>-----  |
| Déclaration de Bamako             | 4-A-3. Assurer l'indépendance de la magistrature, la liberté du Barreau et la promotion d'une justice efficace et accessible, garante de l'État de droit, conformément à la Déclaration et au Plan d'action quinquennal du Caire adoptés par la IIIe Conférence des Ministres francophones de la justice. |

d. *Commentaires et observations des équipes nationales*

**Algerie** (par AHMED MAHIOU)

L'impartialité de l'Etat est directement revendiquée en forme de principe dans l'article 25. Le principe est ensuite étayé par l'article 34 qui indique que «les institutions ont pour

finalité d'assurer l'égalité en droits et en devoirs de tous les citoyens et citoyennes ». D'autres dispositions, comme les articles viennent ensuite spécifier deux domaines particuliers où cette impartialité est requise, celui de la justice (art. 163 et 166) et celui des élections (art. 193).

Là encore, si les textes constitutionnels correspondent bien à ce que l'on attend d'un Etat impartial, la pratique est loin du compte, plus précisément dans les deux domaines spécifiés puisque les médias (surtout la presse) et l'opinion publique ne cessent de dénoncer, parfois avec des preuves à l'appui, les interférences abusives des différentes autorités tant au niveau national que local.

### **Espagne** (par JUAN MANUEL DE FARAMIÑAN GILBERT)

On peut déduire, avec préoccupation, de la grille présentée que la Charte africaine garde un absolu silence sur un sujet de grande importance comme celle de l'Indépendance du pouvoir judiciaire. Mais aussi, l'impartialité de l'Etat doit venir non seulement de l'Indépendance du pouvoir judiciaire mais aussi du respect dans un vrai Etat démocratique des différentes idées politiques, religieuses et de libre association.

On indique à l'article 117 de la Constitution espagnole du 1978 que « *Justice émane du peuple et est administrée au nom du roi par les juges et les membres des magistrats judiciaires, indépendants, inamovibles, responsables et sous réserve uniquement de l'état de droit* », d'une façon claire qui confirme l'Indépendance du pouvoir judiciaire, mais, aussi il faut dire que quelques fois, dans la pratique de la vie politique en Espagne on voit un confusion pas convenable dans des organes tels que le Conseil General du Pouvoir Judiciaire dans lequel il y a une influence trop forte des partis politiques, en particulier quand le parti qui gouverne a la majorité absolue. Aussi, dans l'article 16 de la Constitution espagnole on remarque la garantie « *de la liberté idéologique, religieuse et culte des individus et des communautés sans limitation plus que nécessaire pour le maintien de l'ordre dans ses manifestations, comme protégées par la Loi, et que nul ne peut être contraint à témoigner au sujet de son idéologie, la religion ou les croyances* ».

### **Grèce** (par STELIOS PERRAKIS)

V. ci-dessus.

### **Italie** (par FRANCESCA PERRINI)

L'impartialité de l'Etat pourrait être entendue aussi comme l'impartialité de l'administration et, par conséquent, comme garantie supplémentaire pour les individus. Il semblait une spécification d'autres principes.

### **Liban** (par l'équipe du Liban)

Le régime démocratique, expression de la souveraineté du peuple, se présente comme la meilleure garantie aux droits humains, à l'égalité entre les citoyens en droits et devoirs, à la prospérité et au développement économique, politique, civique, social et culturel, à l'usage responsable des richesses nationales en faveur du peuple.

L'impartialité de l'Etat, est un principe fondamental de la démocratie qui assure :

- L'égalité entre tous les citoyens Libanais indépendamment de leur affiliation, de leurs idéologies politiques, de leur sexe, couleur, religion, ethnie et autre.
- L'indépendance de l'Etat et par conséquent une protection contre l'ingérence politique.

**Maroc** (par MOHAMMED NACHTAOUI ET SAID ALAHYANE)

Aucune observation.

**Tunisie** (par HAJER GUELDICH)

Le thème de l'impartialité de l'Etat (tel que présenté et défini par l'article B.2.a et B.2.b du projet des ONG « *La démocratie véritable, en conformité avec le principe de non-discrimination, implique l'impartialité de l'Etat en matière de religions, de croyances et de convictions* », « L'Etat ne doit jamais favoriser les intérêts ou valeurs d'un groupe en particulier » ) n'est pas du tout clair et précis.

De surcroît, l'impartialité de l'Etat ne doit pas se limiter aux religions, aux croyances et aux convictions. Son champ touche au domaine public, à la fonction publique, à la nomination des hauts fonctionnaires d'Etat, à la gestion des deniers publics, à la justice, etc. (ce qui n'a pas été évoqué du tout par les articles susmentionnés).

Ce sont là des thématiques différentes et complémentaires de l'impartialité de l'Etat, qui n'ont pas été abordées par les alinéas a et b du titre « Impartialité de l'Etat » tel que présent dans le projet des OING, ce qui nous semble insuffisant et très limité.

De son côté, la Charte africaine n'avait rien mentionné sur l'impartialité de l'Etat, une question fondamentale qui doit figurer dans les paradigmes démocratiques; ce qui ne fut pas le cas pour la Charte africaine de la Démocratie.

#### e. Conclusions

*Il convient d'inclure l'impartialité de l'Etat parmi les éléments dont on devrait tenir compte, car il s'agit d'un principe fondamental de la démocratie.*

*En ce qui concerne la question de savoir à quels domaines il doit s'appliquer, il semblerait qu'il ne faut pas limiter l'impartialité de l'Etat aux religions, aux croyances et aux convictions. D'une part, on pourrait élargir son champ d'application à d'autres domaines, comme l'affiliation politique et/ou associative, le sexe, la couleur, l'ethnie, etc., d'autre part on pourrait ne pas spécifier les domaines, en interdisant à l'Etat toute forme ou apparence de partialité illégitime.*

*Il sera nécessaire d'inclure une définition qui comprenne toutes les implications de cette notion d'impartialité. La formule adéquate, pourrait commencer par « l'Etat ne doit jamais favoriser les intérêts ou valeurs d'un groupe en particulier » et affirmer ensuite que « la démocratie, en conformité avec le principe de non-discrimination, implique l'impartialité de l'Etat ».*